

PROCLAMATION
DU ROI,
Concernant les Rentes du Clergé.

Du 17 Décembre 1790.

LE ROI ayant ſanctionné, le 23 octobre dernier, le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 15 du même mois, par lequel il a été ſtatué que Sa Majeſté nommeroit des Commiſſaires, tant pour faire le rejet des rentes appartenant au Clergé ſur les caiſſes publiques, & dont l'extinction a été prononcée par le Décret du 15 août précédent, ſanctionné le 1.er ſeptembre ſuivant, que pour dreſſer l'état des rentes dont les arrérages doivent à l'avenir être acquittés par les Receveurs des divers Diſtricts; Sa Majeſté, en conſéquence de ce Décret, a nommé & commis, nomme

A

& commet les ſieurs Joſeph Nau & Louis-Marie-Joſeph-Jullien de Liſle, auxquels Elle donne tous les pouvoirs néceſſaires à l'effet d'exécuter ces deux diſpoſitions, de la manière & ainſi qu'il va être expliqué.

Extinctions.

ARTICLE PREMIER.

Leſdits Commiſſaires dreſſeront un état général de toutes les rentes, intérêts & autres charges annuelles, appartenant aux Archevêchés, Évêchés, Diocèſes, Séminaires diocéſains, Abbayes, Chapitres, Cures, Chapelles, Bénéfices & Communautés religieuſes, employés tant dans les états des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris & de l'ancien Clergé, que dans ceux du Clergé, du Tréſor royal, des Domaines, des charges aſſignées ſur les Fermes générales & de toutes autres caiſſes publiques, ainſi que des rentes créées pour le compte du Roi, par les pays d'États & le Domaine de la ville de Paris; de toutes leſquelles rentes & autres charges l'extinction a été prononcée, à compter du 1.er janvier 1790, par l'article XII du Décret du 15 août dernier.

II.

Seront compriſes dans ledit état les rentes & redevances connues ſous le nom de fiefs & aumônes, droits d'uſage, chauffage, & autres droits affectés ſur les Domaines au profit du Clergé ou des établiſſemens religieux énoncés au précédent article, & dont le rejet eſt pareillement ordonné, à compter du 1.er janvier 1790, par l'article VI

du Décret du 15 octobre dernier, sanctionné le 23 du même mois.

I I I.

En dressant ledit état, lesdits Commissaires feront mention sur les registres ou états des Payeurs & autres Trésoriers, du rejet desdites rentes, intérêts, charges & redevances annuelles, à compter de ladite époque du 1.er janvier 1790.

I V.

Quant aux arrérages échus antérieurement, & qui n'auroient pas été acquittés, ils seront reportés par les Payeurs & Trésoriers au Trésor public, comme parties non réclamées; sauf à ceux qui auroient droit de les percevoir, de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

V.

Attendu qu'une partie des rentes ci-devant assignées sur le Clergé, avoient pour échéances les mois d'avril & d'octobre, lesdits Commissaires feront un état séparé des arrérages échus du 1.er janvier dernier au 1.er avril suivant, qui ont pu être touchés par les établissemens religieux dénommés article I.er ci-dessus; pour ledit état être communiqué aux Comités de l'Assemblée Nationale, à l'effet de parvenir aux comptes qu'elle a décrétés.

V I.

Dans le nombre des rentes & autres charges annuelles à rejeter, quant à présent, ne sont point comprises celles appartenant; Savoir, aux Fabriques des églises paroissiales, fondations établies dans les mêmes Églises, Hôpitaux,

Hôtels-dieu, Maiſons de charité, Pauvres des paroiſſes, Écoles, Colléges, Séminaires-colléges, Commanderies & Bénéfices de l'Ordre de Malte, Ordres religieux militaires, Maiſons religieuſes de femmes conſervées ſans traitement, Congrégations libres, Corporations ſéculières, Établiſſemens d'étude ou de retraite, Établiſſemens deſtinés au ſoulagement des Pauvres, & les Maiſons fondées par des Étrangers, exceptées de la ſuppreſſion par le Décret du 29 octobre dernier.

V I I.

Si quelques-uns des Ordres, Maiſons ou Établiſſemens dont l'énumération eſt faite au précédent article, viennent à être ſupprimés, leſdits Commiſſaires les comprendront dans leur état, & les mentions de rejet ſeront faites à compter de l'époque indiquée par la Loi.

V I I I.

Pour la clarté dudit état général, il ſera diviſé en autant de chapitres qu'il y a de Payeurs des rentes & de Tréſoriers chargés de l'acquit deſdites rentes & charges.

I X.

Pour ſatisfaire aux diſpoſitions ci-deſſus, tous Payeurs & Tréſoriers ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres ou états auxdits Commiſſaires, à leur première réquiſition.

X.

Dans le cas où par erreur, ou faute d'explication ſuffiſante dans les états des Payeurs & Tréſoriers, leſdits Commiſſaires ſe trouveroient avoir rejeté quelques parties dont

l'extinction n'auroit pas été ordonnée, il y sera pourvu par une rectification, en s'adressant par les Parties prenantes au Ministre des finances, qui fera passer auxdits Commissaires les mémoires en réclamation appuyés de titres suffisans.

Payemens portés aux Districts.

X I.

Les mêmes Commissaires dresseront pareillement un état de toutes les rentes & autres charges annuelles assignées sur les caisses publiques, & appartenant aux Fabriques, Hôpitaux, Pauvres des paroisses, Écoles & Colléges, autres que ceux situés dans le Département de Paris, ainsi qu'il est porté article XIII du Décret du 15 août dernier.

X I I.

Cet état sera aussi dressé d'après les registres ou états des Payeurs & autres Trésoriers; & lesdits Commissaires feront mention à chaque partie, que dorénavant & à compter du 1.er janvier 1790, elle sera acquittée par les Districts, ainsi qu'il est portée article XVI du Décret du 15 août dernier.

X I I I.

Néanmoins le payement des rentes dûes pour le compte du Roi par les ci-devant états provinciaux, ne sera porté aux Districts qu'à compter des arrérages à écheoir à partir du 1.er janvier 1791, conformément à l'article II du Décret du 15 août dernier.

X I V.

Au moyen des deux diſpoſitions ci-deſſus, les Payeurs & Tréſoriers ceſſeront de payer les arrérages de toutes leſdites rentes & autres charges, à compter du 1.er janvier 1790, ou, quant aux objets énoncés au précédent article, du 1.er janvier 1791.

X V.

Ils acquitteront cependant, dans la forme ordinaire, les arrérages échus antérieurement à ces époques, & il en ſera fait tous remplacemens néceſſaires s'il y a lieu.

X V I.

Il ſera pareillement & d'après l'état général dont il eſt parlé article XI ci-deſſus, dreſſé par leſdits Commiſſaires un état particulier pour chaque Département, des rentes & autres charges dont le payement doit être effectué par les Diſtricts, aux termes de l'article XV dudit Décret du 15 août dernier, & dudit article XI.

X V I I.

Pour y parvenir, les Directoires des Départemens, chacun en ce qui le concerne, feront remettre inceſſamment au Miniſtre des finances, l'état ſommaire des rentes & autres charges annuelles payables dans leurs arrondiſſemens, lequel état, vérifié par leſdits Commiſſaires, ſervira de baſe auxdits états particuliers.

X V I I I.

Toutes les diſpoſitions portées ci-deſſus, article XI &

ſuivans, auront lieu pour les autres rentes & charges dont le payement pourra par la ſuite être ordonné dans les Diſtricts, en obſervant les époques qui ſeront alors fixées.

XIX.

Et au ſurplus le payement par les Diſtricts ſera effectué d'après les formes indiquées aux articles XVI, XVII & XVIII dudit Décret du 15 août dernier.

A Paris, le dix-ſeptième jour de Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.